



## Arrêt

**n°130 948 du 7 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 26.10.2012 et de l'OQT, tous deux notifiés au requérant le 4.12.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 08 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 octobre 2009 muni d'un passeport valable revêtu d'un visa valable suite à son mariage avec une citoyenne belge.

1.2. Le 9 mars 2012, une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée.

1.3. Le 4 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 4 décembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur B., est arrivé en Belgique en date du 22.10.2009, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa valable du 09.10.2009 au 09.10.2010. En date du 02.06.2010, le requérant obtient une carte F. Celle-ci lui sera retirée par une décision « mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire », en date du 23.08.2011 (décision notifiée au requérant le 01.09.2011). Depuis, cette date le requérant séjourne de manière irrégulière. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il est arrivé en Belgique le 22/10/2009) ainsi que son intégration sur le territoire (il déclare bien parler le français, s'est inscrit à des cours de français, déclare que toutes ses attaches sont en Belgique, s'est inscrit à un club de sport, présente des témoignages de qualité). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Ensuite, l'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 30 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Quant au fait que toute la famille proche du requérant réside sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).*

*Enfin, quant au fait que monsieur B., I. travaille de manière tout à fait régulière et qu'il a pu obtenir un contrat de travail à durée indéterminée, notons que cet élément ne peut valablement constituer une circonstance exceptionnelle. En effet rappelons qu'en date du 23.08.2011 la carte F du requérant lui sera retirée par une décision « mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire » (décision notifiée au requérant le 01.09.2011). Par conséquent, toute activité lucrative qui aurait été prestée après cette période l'aurait été sans les autorisations requises. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Au surplus, remarquons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.»*

Ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Sa carte F lui a été retirée par une décision « mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire », en date du 23.08.2011 (notifiée au requérant le 01.09.2011). »*

## **2. Question préalable - La demande de suspension.**

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « *- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable. (Voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007)

## **3. Exposé du moyen unique.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 lu à la lumière de l'instruction ministérielle de juillet 2009, de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH* ».

3.2. Il fait valoir que « *qu'il a manifestement été fait fi de la demande fondée sur le travail, bien réel, dont le requérant faisait état aussi* », que "cette demande (point 2.8.-B) a été garantie par des dispositions normatives et notamment l'A.R du 7 octobre 2009. - Arrêté royal portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers », notamment, consacrerait « *un droit au travail - et consacre aussi d'une part la question de la recevabilité qui avait été prise et d'autre part donnait également une reconnaissance à la notion de vie privée et familiale.* »

3.3. Il rappelle « *si les instructions ministérielles ont été annulées par le Conseil d'État, il n'en reste pas moins également - outre cette concrétisation ci-avant rappelée que le Secrétariat d'État s'est engagé à faire appliquer les principes énoncés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et partant, à rendre ces critères effectifs* » en telle sorte qu'il existerait « *une ligne de conduite particulière à l'administration, laquelle doit faire application des critères initialement prévus et les rendre praticables* » telle que rappelé par la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, si « *la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il ne s'agit pas pour autant d'un pouvoir absolu et il existe des limites.* » Dès lors, «*la partie adverse, en s'engageant à respecter certaines conditions précises, s'est imposée de facto une obligation de motivation plus accrue si elle souhaite s'écarter du principe.* » Il renvoie pour ce faire à deux arrêts du conseil d'Etat précisant tous deux qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer « *les motifs pour lesquels il décide de s'écarter des règles de conduite qu'il s'était fixées* ».

Il ajoute ensuite que « *Cette référence aux instructions n'est évidemment inopportune(sic) et on doit s'en référer aux propos tenus par le DG de l'Office des étrangers dans l'émission Expresso du 30/03/12 (RTBF) : extraits ... on applique les instructions que l'ancien gouvernement en 2009 a mis en avant on les applique correctement on les applique juste et pour les gens qui tombe dans ces critères encore*

*maintenant on va les régulariser » et rappelle la suspension d'un arrêt par le Conseil d'Etat aux motifs que « cet arrêt enjoignit la partie adverse de fournir (lors de l'audience de confirmation de la suspension provisoire conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État d'avant la modification de la loi du 4 août 1996.) « des explications concernant la politique menée en matière de régularisations et les critères qu'elle retient pour accorder une telle régularisation ». On peut « évidemment que s'interroger sur l'uniformité des décisions prises » posant « une question en terme de discriminations illégales (sic) ».*

3.4. Il constate qu'« *Il est totalement passé sous silence le point 2.3 des instructions ou encore 3 de la directive 2004/38 »* puisque « *la même structure de "motivation" type : énonciation de certains faits suivis d'un argument sous macro; le point -ci-avant rappelé - démontre également l'absence de réelle analyse de la demande introduite alors que manifestement la directive, en l'espèce, trouvait droit de cité.* » Il estime dès lors « *la décision stéréotypée, portant atteinte à des droits reconnus »* conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat puisque « *la motivation lacunaire et stéréotypée de la décision attaquée ne démontre pas qu'une vérification quelconque aurait été effectuée par la partie adverse quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits du requérant et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ; CE n°112.059 (XVè ch. réf.) du 30 oct. 2002 (suspension), J.L.M.B. 2003/5, p.206 à 210 ».*

Il constate que « *les autorités n'ont absolument pas tenu compte du fait que l'intéressé n'a pas menti lorsqu' il expliquait précédemment avoir toutes ses attaches en Belgique et y travailler »* alors que « *Qu'à la lecture des nouvelles pièces ( 24 à 27 ) qu' il dépose ce jour. On relèvera que : -mon requérant est toujours à l'heure d'aujourd'hui actif sur le marché de l'emploi ( besoin pour survivre) -il paie ses taxes -il aura une pension -il a souscrit un crédit de 12.500 euros pour l'acquisition d'une voiture , ce remboursement se fait sur 5 ans . »* Il constate également que « *même s'il est majeur et actuellement âgé de 30 ans, il n'a pas été tenu compte non plus des difficultés financières qui se poseraient dans pareilles circonstances pour l'intéressé, lequel ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour entreprendre un voyage vers son pays d'origine où il n'a plus d'attache , tout comme non plus, en raison précisément du laps de temps écoulé ici en Belgique depuis son arrivée en 2009, il n'a pas été tenu compte du fait qu' il n'a plus aucune connaissance ou point de chute au pays qui pourrait -comme indiqué, à tort aussi, dans la décision attaquée – l'aider, l'héberger durant la période de traitement de sa demande , s'il devait la reformuler à partir de là - bas »* et que « *L'origine des problèmes rencontrés dans ce dossier remonte à la séparation de mon requérant avec son épouse »* alors qu'il « *n'a jamais sollicité l'annulation de leur mariage , lequel était le fruit de la célébration d'une union , d'un amour sincères »*

Il insiste enfin sur le fait qu'« *Il faut savoir aussi que ( cela était relaté dans la requête 9 bis ) Monsieur B. était assisté en 2011 par un autre conseil , lequel n'a pas été en mesure d'introduire un recours contre l'OQT qui avait été notifié au requérant le 1.9.2011 »* et que son nouveau conseil « *avait déposé, dès qu' elle a été mandatée, la requête « 9 bis » pour aider celui- ci à obtenir par une autre voie un droit de séjour ».*

3.5. Enfin, il précise que « *l'OQT, qui lui a été notifié concomitamment à la décision précitée, constitue une catastrophe pour lui, sur deux plans essentiels ; l'enjoindre à quitter le territoire signifie lui faire perdre son travail ; l'empêcher de poursuivre ses relations, vitales, qu'il entretient ici avec sa famille et son entourage ».*

#### **4. Examen du moyen unique.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la directive 2004/38, invoqué dans les développements du moyen.

Il en résulte que cet argument est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des

circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Quant aux « droits au travail », cet élément est invoqué pour la première fois, et de manière fort peu claire, en termes de recours de manière très générale. Or, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.4. Quant à l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, que le Conseil estime également fort peu claire, il tient à rappeler que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198.769 du 11 décembre 2009. Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

4.5. Le Conseil constate ensuite concernant le principe de non-discrimination invoqué en termes de requête que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, citée en termes de requête, le requérant s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas limiter volontairement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en s'astreignant au respect de l'instruction annulée par le Conseil d'Etat ainsi qu'il ressort de l'arrêt précité n° 215.571 du 5 octobre 2011.

4.6. Concernant l'absence de moyens financiers et les difficultés qu'il rencontrerait s'il devait retourner dans son pays d'origine, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour, rédigée dans des termes sommaires, relève, dans le point intitulé « *raisons exceptionnelles pour lesquelles le requérant introduit cette demande en Belgique* », l'absence d'attaches du requérant avec le Maroc sans faire valoir de difficulté à prendre en charge financièrement son voyage. Le Conseil renvoie à ce sujet à la lecture du quatrième paragraphe de l'acte attaqué précisant que le requérant est en âge de se prendre en charge, à tout le moins temporairement, en vue de lever les autorisations requises. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que rien dans la demande ou au dossier administratif ne prouve *in concreto* qu'il ne pourrait trouver un travail dans son pays ou obtenir de l'aide via des institutions de son pays. Quant aux pièces déposées par le requérant à l'appui de son recours, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être tenu compte des documents déposés à l'appui du présent recours.

Concernant les prétendues origines de ses problèmes, à savoir sa séparation avec son épouse et l'absence de démarches de son ancien avocat, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments constituent une critique de la motivation de l'acte attaqué.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

Concernant plus particulièrement l'invocation du non-respect de sa vie familiale et dès lors d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction

des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Or, l'élément précité n'ayant jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, il ne peut dès lors être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.8. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET